

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3960

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 190-1. – I. – Le système universel de retraite vise à assurer à tous les cotisants un revenu juste et équitable en vue d'assurer une retraite paisible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction initiale de l'alinéa 2 ne donne qu'une définition mécanique du système de retraite universel. Il convient de préférer rappeler l'objectif de ce système.